

Paléographie

Titre nouvel de rente des héritiers Yvonet
(Source : Archives Départementales de Seine-et-Marne – cote 258E 780)

[*en marge* : fait en parchemin pour la dite demoiselle Armand 16]

Furent presans en leurs personnes

Marie Yvonet veufe de Pierre Chanbodu

vivant laboureur dem[eurant] a Vopuseau ¹ parr[oisse]

de Villemarechal, Mathurin Chanbodu labou[reur]

dem[eurant] a Levelay, Marie Chanbodu veufe de

Jean Boulangé dem[eurant] a Saint Liesne ², Jacquete Chanbodu

veufe de Jacques Martin dem[eurant] a Culoiseau ³, Louis

Petypas comme au nom et comme ayans espousé Madelene

Chanbodu dem[eurant] a Brenle ⁴, Claude Viay labou[reur] dem[eurant]

a Vopuseau au nom et comme ayans espousé Jeanne

Chanbodu, les dits Mathurin, Marie, Jacquete, Madelene

et Jeanne les Chanbodu, enfans et heritiers et bien

teneurs du dit Pierre Chanbodu et de la dite Marie Yvonet

[*en marge* : et Anne Boyer sa femme de luy autorizee pour leffet
des presentes laquel[le] apres lautre pour agreable]

quy [était] fille et heritiere pour moytie de deffunt Paul Yvonet

pour eux d'une part, Mathurin Luquet le jeune menier

dem[eurant] au moulin de Saint Liesne seul héritier de deffunte

Magdelene Yvonet sa mere vivante femme de Mathurin

Luquet lesné [*en marge* : quy estoit aussy fille et heritiere pour lautre

moytie du dit Paul Yvonet] pour luy dautre part et encore comme ayans

aquis une par et portion de Jean Chanbodu dem[eurant] au dit

Vopuseau [----- *texte rayé*] aussy filz des dits

Pierre Chanbodu et Marie Yvonet et de Toussainte

et de Catherine Blin seul[es] heritiere[s] pour chasque

un thiers de deffunte Magdelene Chanbodu vivante femme de

Sebastien Blin aveque Madelene Blin aussy fille des dits

Sebastien Blin et la dite deffunte Madelene Chanbodu

delaquelle la dit[e] Marie Yvonet se faict et portent

fort pour elle sa petite fille, lesquels ensanblem[ent]

et soliderem[ent] lun pour lautre et un deux seul pour

le tout ont es dit noms et déclaré etre heritiers du dit

deffunt Paul Yvonet et bien teneurs du dit moulin

de Saint Liesne et de toutes les autres circonstances et dependances

diceluy, et sur lequel moulin et autres biens provenent

de la dit[e] succession du dit deffunt Paul Yvonet, damoiselle

Jeanne Armand femme separéz quant aux biens de Claude

Lemetre escuier Sieur du Plessy premier valet de chambre

de son A[ltesse] Royal[e] Madame, et capitaine du Château

de Nemours y demeurant tent en son nom que comme

seul[e] et unique heritiere de deffunt Gabriel Armand

¹ Vaupuseaux, hameau de Paley et de Villemaréchal

² Saint-Liesne, hameau de Nanteau-sur-Lunain

³ Culoiseau, hameau de Nanteau-sur-Lunain

⁴ Bransles

reconnu et confessé et se sont obligé de payer et continuer
a la dit[e] damoiselle Jeanne Armand femme du dit Sieur
Lemestre et aux heritiers du dit Nicolas Brier la dit[e]
rente de trente quatre livres dix sols pour ce que
a chascun deux a portion comme il est dit sy dessus et
pour en faire le premier terme et payemens pour moytie
des dits trente quatre livres dix sols au premier jour de novembre
et le deussiesme le premier jour de may ensuivant et ainsy
continuer dan et an et de terme en terme tems et sy longuem[ent]
que la dite rente aura co[ur]s au payemens de laquelle rente
les dits reconnoissans ont dabondans obligé affecté et ipotequé
le dit moulin et ce quy en depan quil soblige de lentretenir en bonne
estat et valler afin que la dit[e] rente sy puis[s]e m[i]eux prendre et
percevoir et generalem[ent] aveque tous les autres bien[s] meubles et
immeubles presans et advenir des dits reconnoissans et sans
que la generale obligation deroge à la [--- tache] ny la
generale a la generale et sans prejudice des arrerages
qui peut estre deub du passé jusqua ce jour que les
partie[s] nont pas [...] déclaré ce quy en peut estre le deub
pour le presans de ce en qui et sont demeuré les dit[s]
reconnoissans dacord que la dit[e] damoiselle Armand et les
heritiers Nicolas Brier ont droy de pescher dans la riviere
du dit moulin quant bon leurs samblera pourveu quil nincomode
poin les dits reconnoissans ainsy quil estoit reservé par le bail
du dit sieur Malet ont acordé les dits reconnoissans sans
prejudice a la solidité sy dessus quil [--- tache] deub par le dit
Maturin Luquet de son cheffe pour la succession de la dite deffunte
mere moytié de la dite rente et encore de lautre moytié
quarante un sols deux deniers pour les pars et portions
quil a quitté des dit[s] Jean Chanbodu et des dit[s] Toussaint Blin et
Chaterine les Blins femme de [blanc] Pigé [*en fin de l'acte* : et seul
obligé iceux reconnoissans de fournir a leurs depans au
terme des presentes en forme es mains des dites dames
Lemetre et Brier de jour en jour] car ainsy comme
cy promettent &c obligent &c renoncent &c fait et
passé au dit Saint Liesne au logis de la dit[e] veufe Boulangé
es presance de Jean Baillot et Pierre Blin vigneron
dem[eurant] a Levelay paroisse de Treuzy

Sieur de la Noux et de Belleville son frere quy estoient heritiers tous deux de leurs deffunts pere et mere dem[eurant] au dit Chasteau de Nemours, et les heritiers de deffunt Nicolas Brier huissier a cheval au chatellet de Parie ont droy de prendre et percevoir par chasqun an la somme de trente quatre livres dix sols [*en marge : tournoys de rente fonciere eternelle et perpetuelle*] sur le dit moulin de Saint Liesne et les autres biens provenent de la dite succession du dit deffunt Paul Yvonet faisant les trois quarts de quarente six livres de rente lautre quard ayand été aquitté par Mathurin Luquet lesné des heritiers de Jean Mallet Daussy quy ennont lantier et parfet rachat et amortissement du dit quard de la dite rente créé au proffy de deffunt m[âitre] Jean Mallet antien advocat au bailliage de Nemours par deffunt le dit Paul Yvonet pere de la dite Marie Yvonet et ayeul des dits autres reconnoissent sy dessue només par contrat passé devant Bertrand ⁵ lors notaire a Nemoursle deussiesme novembre mil six cens quatorze la dite rente de trente quatre lvres dix sols payable en deus termes savoir le premier may et le premier novembre desqules une party vingt trois livres a la dite dame Jeanne Armand faisant moytié des dit[es] quarente six livres et les onze livres dix [sols] faisant lautre quard appartenent au dit heritier Nicolas Brier et de laquel[le] rente le dit Paul Yvonet aveque les heritiers de Marguerite Coupelle sa premiere femme obligée aussy a la dite rente auroit passé titre nouvelle au proffy des dits Jean Malet, Nicolas Brier, Guillaume Malet, M[âitre] Gabriel Armand par contrat passé devans le nottaire de Nemours le sept janvier mil six cens quarante six, autre titre nouvel passé devans Brochard ⁶ nottaire a Nemours par les dits deffunt Pierre Chanbodu, et le dit Mathurin Luquet pere du dit reconnoissans le vingt sept fevrier mil six cens soixante et douze, partens les dits reconnoissens chasquns es dit noms ensanblemans et solideremans les uns pour les autres et un deux seul pour le tout sans divission ny discussion [...] [...] renoncens au benefice et [...] des dits droits, ont

⁵ Maître Pierre BERTRAND, étude Nemours n°1 (1579 – 1635)

⁶ Maître Etienne BROCHARD, étude Nemours n°1 (1670 – 1673)

tesmoins la dit[e] Marie Ivonet et veufe Boulangé Boyer et
Martin et le dit Blin ont déclaré ne savoir signer de ce
enquis ce jourd'huy vingtsix[ieme] jour de juillet mil
sept cent neuf a midy

Controlle a Lorrez le trente un juillet
1709 receu trois livres dix sept sols

